

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.52 : Une société dont le siège social est situé à l'étranger, hors union européenne, et qui revêt une forme juridique comparable à celles visées à l'annexe du décret du 30 mai 1984, en l'occurrence une SARL, doit-elle déclarer au RCS la perte de la moitié de son capital social ? Dans l'affirmative, comment s'effectue la formalité ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie.

L'article L 223-42 du code de commerce dispose que si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres d'une SARL deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, que la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat (article 50 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967).

Aux termes de l'article L 210-3 du code de commerce, les dispositions du Livre Deuxième « Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique », les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

La Onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre état, qui énumère les actes et obligations soumis à obligation de publicité, ne fait pas mention des décisions de non-dissolution malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

En ce qui concerne le dépôt des actes des sociétés dont le siège social est situé à l'étranger, l'article 55 du décret du 30 mai 1984 ne prévoit que le dépôt de copies de statuts, des documents comptables établis, contrôlés et publiés dans l'Etat de leur siège social et des actes ultérieurs modifiant les statuts.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui revêt une forme juridique comparable à la SARL n'est pas tenue de déclarer au registre du commerce et des sociétés du lieu de son premier établissement ouvert en France une décision de non-dissolution anticipée malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 25 mars 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*